



Arrêt

**n° 70 606 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif les informations suivantes : vous avez quitté le Congo le 11 avril 2001 et vous êtes arrivé aux Pays-Bas le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 27 avril 2001 sous l'identité de [M.S.], né le 27 octobre 1969 de nationalité congolaise, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que ceux à l'origine de votre deuxième demande d'asile en Belgique (voir ci-dessous). Votre demande d'asile aux Pays-Bas s'est clôturée par une décision de refus prise le 28 août 2002.

Vous avez introduit un recours contre cette décision mais vous avez quitté les Pays-Bas en avril 2005 sans attendre l'issue de votre recours. Vous avez rejoint la Belgique à la recherche de votre épouse et y avez introduit une première demande d'asile en date du 12 avril 2005, sous l'identité de [P.B.], né le 20

février 1970 à Bukavu, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique hutue. Votre demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 17 novembre 2008 constatant votre absence à l'audition et votre manque de collaboration au traitement de votre demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez invoqué une arrestation liée au fait que vous aviez transporté des rwandais dans votre camion.

En mars ou avril 2008, vous êtes allé en France où vous avez introduit une demande d'asile le 24 avril 2008 sous l'identité de [J-P.I.], né le 10 octobre 1972. Vous êtes demeuré en France quelques mois avant de rentrer aux Pays-Bas où vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, en date du 30 juin 2009, à l'appui de laquelle vous présentiez de nouvelles preuves. Votre demande d'asile a cependant été jugée irrecevable et vous avez été invité à rentrer en Belgique, Etat désormais compétent pour le traitement de votre demande d'asile. Vous avez donc introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 17 février 2010 déclarant vous nommer [M.S.], né le 27 octobre 1969 à Ikisa et être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique murega. Vous déclarez être l'époux de Mme [L.L.] (alias [L-L.R.]) laquelle a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 mars 2005, demande qui s'est clôturée par une décision de refus d'accès sur le territoire belge prise le 4 avril 2005 (CGRA 05/01093), décision confirmée par le Conseil d'Etat par un arrêt du 10 avril 2005 (arrêt n°142.912).

A l'appui de cette demande d'asile en Belgique du 17 février 2010, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre demande d'asile aux Pays-Bas : en août 1998, vous avez quitté Ikisa (Province du Maniema) en raison des troubles qui y sévissaient. Vous avez rejoint Matadi où vous avez exercé la profession d'opérateur de radiophonie jusqu'en avril 2001. Le 2 avril 2001, vous avez été arrêté et accusé de collaborer avec les rebelles de l'Est du Congo dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous avez été conduit au poste de police, puis transféré au camp Rajaf de Matadi. Vous avez été détenu jusqu'au 7 avril 2001, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'un officier originaire de votre province. Vous avez ensuite quitté le Congo le 11 avril 2001 à destination d'Amsterdam. Concernant votre épouse, vous invoquez le fait qu'elle a été arrêtée à son retour à Kinshasa le 10 avril 2005, en possession des documents d'asile vous concernant tous les deux. Elle a pu être libérée grâce à l'intervention d'un ami qui s'est porté garant. Vous êtes cependant sans nouvelles de votre épouse depuis fin mars 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, il ressort de vos déclarations devant les instances d'asile belges que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation à Matadi le 2 avril 2001 liée à des accusations de complicité avec les rebelles de l'Est du Congo (CGRA, audition du 30 novembre 2011, pp. 11 et 12). Vous avez ajouté que votre épouse a été arrêtée au Congo le 10 avril 2005, qu'elle a été libérée mais que vous êtes sans nouvelles de sa part depuis fin mars 2010.

Tout d'abord, il convient de relever que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de votre véritable identité et situation familiale ainsi que des raisons exactes qui vous ont fait quitter le Congo. En effet, en date du 30 novembre 2010, vous avez confirmé au Commissariat général vous nommer [M.S.] né le 27 octobre 1969 à Ikisa, être de nationalité congolaise et d'origine ethnique murega (CGRA, audition du 30 novembre 2010, pp. 2 et 4). Il s'agit également de l'identité que vous avez fournie aux instances d'asile hollandaises lors de vos deux demandes d'asile. Outre cette identité, le Commissariat général constate également que vous avez fourni deux autres identités tantôt aux instances d'asile belges ([P.B.] né le 20 février 1970 à Bukavu), tantôt aux instances d'asile françaises ([J-P.I.]). En outre, la composition familiale et les faits d'asile que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile en Belgique sont sans aucun rapport avec les faits que vous présentez actuellement (voir dossier administratif pour le détail de cette composition familiale et ces faits). Vous avez déclaré, au sujet de l'identité "[P.B.]", l'avoir donné « comme ça » parce que votre vrai nom se trouvait déjà dans les bases de données européennes (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 3). Quant à l'identité "[J-P.I.]" fournie aux instances d'asile françaises, vous avez déclaré avoir suivi les conseils d'un ami, que vous étiez souffrant et qu'on allait voir que vous aviez demandé l'asile dans un autre pays (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 7). Vos explications ne peuvent cependant être retenues.

S'agissant d'une demande de protection internationale fondée sur la crainte d'être persécuté dans son pays d'origine, le Commissariat général considère qu'il est attendu de tout demandeur d'asile qu'il décline sa véritable identité lors de l'introduction de sa demande d'asile. Dans le contexte décrit ci-

dessus (triple identité, compositions familiales diverses, versions différentes des faits invoqués), aucun crédit ne peut dès lors être accordé à vos déclarations concernant votre identité et votre situation familiale. Un tel constat jette également le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit actuel d'asile. A cela s'ajoute le fait que vous avez tenté délibérément de tromper les instances d'asile européennes depuis que vous avez foulé le territoire européen en 2001.

Les documents d'identité que vous déposez, à savoir les attestations de naissance de vos enfants, une attestation de mariage coutumier, une attestation de résidence, une attestation de naissance vous concernant et l'attestation de perte des pièces d'identité de votre épouse ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente analyse. Il convient tout d'abord de constater qu'à l'appui de votre première demande d'asile en Belgique, vous aviez déjà déposé une attestation de perte des pièces d'identité vous concernant, sous l'identité "[P.B.]" de sorte que ce document continue de mettre en doute vos données d'identité. Ensuite, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents d'identité congolais peut être sujette à caution en raison de multiples causes détaillées dans l'information objective jointe (voir farde bleue, document de réponse du Cedoca « documents d'identité » « authentification »), ce qui remet dès lors en cause l'ensemble des documents d'identité que vous présentez.

Par ailleurs, dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse Mme [L.L.](alias [L-L.R.]– [...]) (voir CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 3), plusieurs éléments permettent de conclure que vos déclarations ne sont pas crédibles. Ainsi, tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en doute le lien conjugal qui vous unit à Mme [L.L.] (et ce pour les raisons suivantes. Interrogé sur les données d'identité de votre épouse (lesquelles ont d'ailleurs été remises sérieusement en cause par le Commissariat général dans sa décision du 4 avril 2005, décision confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 9 avril 2005 - voir dossier administratif), vous n'avez pas pu préciser sa date de naissance, citant uniquement l'année 1977, au motif que vous ne vous rappeliez pas (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 3). Plus tard dans l'audition, il vous a été demandé pourquoi vous ne connaissiez pas sa date de naissance et vous avez expliqué qu'elle vous avait donné trois dates de naissance ne sachant pas laquelle retenir (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors qu'il s'agit d'une donnée personnelle à votre épouse. De plus, l'attestation de perte des pièces d'identité relative à votre épouse que vous déposez mentionne par contre comme date de naissance le 26 octobre 1978, ce qui jette à nouveau le discrédit sur ce document et vos déclarations. De même, interrogé sur le lieu où votre épouse et vous vous êtes rencontrés, vous avez répondu « à Kindu », alors que vous étiez parti à l'église et que vous l'aviez saluée parce qu'elle vous plaisait (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 3). Or, il ressort par contre des déclarations de votre épouse que vous vous êtes rencontrés à Matadi et qu'alors qu'elle était chez elle, vous vous seriez intéressé à elle en passant par-là (CGRA, audition de Mme [L.L.] (du 21 mars 2005, pp. 3 et 4 dossier administratif). Confronté à cette divergence, vous n'avez avancé aucune explication (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 6).

Quant aux faits invoqués, une importante divergence a été constatée entre vos déclarations et celles de votre épouse. En effet, selon vos déclarations, la seule arrestation dont a été victime votre épouse date du 10 avril 2005, soit à son retour à Kinshasa après la clôture de sa demande d'asile en Belgique et hormis ce fait, elle avait reçu la visite de policiers à votre recherche après votre arrestation (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 9 ; CGRA, audition du 10 mars 2011, pp. 4 et 5). Or, selon les déclarations de votre épouse, elle a elle-même été arrêtée le 2 avril 2011 et détenue durant trois jours (CGRA, audition de Mme [L.L.] (du 21 mars 2005, pp. 18 et 19 – farde bleue). Confronté à cette divergence, vous n'avez avancé aucune explication (CGRA, audition du 10 mars 2011, pp. 4 et 5). Cette divergence est d'autant plus importante qu'il ressort de vos explications que vous avez eu des informations au sujet de votre épouse, notamment par l'entremise de l'association "Docu Congo", entre sa libération et la fin mars 2010 (CGRA, audition du 30 novembre 2010, pp. 8 et 9).

L'ensemble de ces divergences continue de jeter le discrédit sur la teneur générale de vos déclarations, non seulement concernant votre lien conjugal avec Madame [L.L.] (mais également concernant les faits invoqués.

Ensuite, des incohérences majeures émaillent votre récit d'asile. Ainsi, lors de votre séjour à Matadi, vous auriez travaillé en tant qu'opérateur en radiophonie, soit selon vos explications, assurer le contact entre personnes de provinces différentes ou transférer de l'argent vers d'autres provinces (CGRA, audition du 30 novembre 2011, pp. 11 et 12). Or, interrogé sur les langues que vous parlez, vous avez

répondu « le swahili, le français, le kirega, un peu le néerlandais ». Concernant le kikongo, soit la langue du Bas-Congo (voy. informations objectives jointes au dossier administratif) où vous dites avoir vécu pendant trois ans et où vous dites avoir effectué un travail de communication, vous ne le parlez pas (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 5). Cette incohérence majeure remet dès lors en cause la réalité de vos activités professionnelles en tant qu'opérateur en radiophonie et met également à mal le contexte qui serait à l'origine de vos problèmes.

D'ailleurs, concernant les faits que vous invoquez, soit une arrestation liée à l'audition tout à fait inopinée d'un message en swahili, il vous a été demandé sur base de quelles preuves, de quels faits concrets, les autorités vous avaient accusé de complicité avec les rebelles. A cette question, vos déclarations sont demeurées hypothétiques puisque vous avez déclaré que "les portes et les fenêtres sont ouvertes, que les gens sont dehors et que tous les appareils sont sur écoute" (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 12 ; dans le même sens, p. 14). Compte tenu du caractère totalement isolé du fait qui vous est reproché, que ce fait se limite à avoir intercepté durant quelques instants un message codé en swahili que vous avez juste entendu et que vous n'apportez pas d'éléments concrets permettant de comprendre comment les autorités congolaises ont été mises au courant de ce fait, le Commissariat général considère que votre arrestation dans ce contexte n'est pas crédible.

Quant à votre détention et votre évasion, le Commissariat général ne peut davantage leur accorder de crédit. Certes, votre détention remonterait à 2001 et vous n'auriez été détenu que durant quelques jours, mais invité à parler de vos conditions de détention, vos déclarations sont restées laconiques (« c'est difficile, il faisait noir, très sale, on ne donnait pas à manger » - CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 16). La question vous a été reposée et vous vous êtes limité à répondre « c'est tout » (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 16). Quant aux circonstances de votre évasion, le Commissariat général relève son caractère purement providentiel. En effet, votre évasion serait due à l'intervention d'un officier issu de la même province que vous (Maniema) qui vous connaissait très bien (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 15). De telles circonstances providentielles rendent cependant invraisemblable l'évasion que vous relatez, d'autant que cet officier inconnu de vous vous aurait encore acheminé vers Kinshasa et hébergé jusqu'à votre départ du pays le 11 avril 2001. Enfin, au vu des graves accusations qui auraient été retenues contre vous, il n'est pas non plus crédible que votre évasion se soit déroulée dans la plus grande facilité.

Quant à votre situation personnelle et actuelle au Congo, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des poursuites et/ou recherches menées à votre rencontre par les autorités congolaises. En effet, vos propos se sont limités à des affirmations et considérations générales de votre part que vous n'avez nullement étayées par des éléments précis, concrets et actuels. Ainsi, vous avez déclaré: « le problème ne change pas, le dossier est là, il n'y a aucun changement au pays, parmi les gens qui m'ont arrêté, certains sont devenus des chefs » ajoutant que le dossier a été « ressuscité » au moment du rapatriement de votre épouse (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 16). Dans le même sens, vous avez déclaré que la rébellion continue au Congo et que selon les autorités, vous êtes impliqué dans une branche qui continue la rébellion (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 17). Invité à préciser les éléments concrets sur base desquels vous pouvez affirmer aujourd'hui encourir des problèmes en cas de retour au Congo, vous vous êtes limité à rappeler les accusations retenues contre vous et l'existence d'une nouvelle rébellion, faisant ensuite référence, de manière générale, au fait que l'association Docu Congo a constaté que le dossier est « toujours à jour » (CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 17 ; dans le même sens, voy. CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 6). Par ailleurs, il ressort de vos dernières déclarations que votre ami [E.N.] vous a informé que la situation demeure inchangée et que si vous rentrez, la situation va rebondir (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 6). Il vous a été demandé de préciser sur base de quels éléments votre ami se fondait pour affirmer cela, et vous avez déclaré qu'il s'était renseigné en février 2011 auprès de l'ANR (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 6). Outre le caractère inconstant de vos déclarations avec ce que vous aviez déclaré en début d'audition (invité à évoquer les nouvelles que vous aviez obtenues de votre ami, vous avez déclaré qu'il ne connaît rien, qu'il habite loin de l'endroit où vivait votre épouse et que vos enfants ne sont pas bien. À la question de savoir si vous aviez eu d'autres nouvelles, vous avez répondu par la négative - CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 3 -, sans évoquer les démarches de votre ami auprès de l'ANR), le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos dires à ce sujet.

Ainsi, vous déclarez que votre ami s'est présenté au bureau de l'ANR s'enquérir de votre situation, qu'il s'est adressé à un des gardes devant la porte et que ce dernier lui a confirmé que votre dossier était toujours en cours (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 6). Il n'est toutefois pas crédible qu'un simple quidam, occupant le poste de gardien devant l'ANR, puisse affirmer que votre dossier est toujours

d'actualité, dossier dont il faut rappeler qu'il remonte à 2001 et qu'en outre, votre ami prenne le risque de s'informer de la sorte à votre sujet auprès des autorités congolaises qui sont censées vous rechercher activement.

L'ensemble de ces éléments ne convainc dès lors pas le Commissariat général de la réalité des poursuites et/ou recherches dont vous affirmez encore faire actuellement l'objet de la part des autorités congolaises.

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, dès lors que votre demande se fonde entièrement sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant de ces mêmes faits.

Ensuite, s'il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de l'est du Congo et que vous parlez effectivement le swahili, ce seul constat ne saurait suffire à justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c). En effet, il convient tout d'abord d'observer qu'à la question de savoir si vous aviez pu expliquer toutes les raisons qui vous empêchent de rentrer au Congo, vous avez déclaré « en ce qui me concerne, je suis en danger, si je rentre au Congo ce sera fini sur moi, je ne sais pas les nouvelles que j'aurai aujourd'hui ou demain, si mon épouse est encore vivante », ajoutant que votre vie est en danger (CGRA, audition du 10 mars 2011, p. 7 ; dans le même sens, CGRA, audition du 30 novembre 2010, p. 16). Non seulement ces déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence de sérieux motifs de croire que vous encourez un risque d'atteintes graves en cas de retour au Congo (puisque les faits invoqués ont été jugés non crédibles), mais en outre, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de considérer que si vous étiez renvoyé au Congo, vous seriez effectivement exposé à un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire lié à votre provenance. Rappelons en effet que le Commissariat général reste dans l'ignorance tantôt de votre identité réelle, tantôt de votre origine ethnique, tantôt de votre région d'origine (voy. ci-dessus). Le seul fait de parler le swahili, langue qui se parle dans plusieurs régions du Congo et pays limitrophes (voy. informations objectives jointes au dossier administratif), outre le fait que vous avez déclaré avoir vécu plusieurs années à Matadi, ne saurait dès lors suffire à fonder une demande de protection subsidiaire. L'analyse de vos déclarations n'a par conséquent pas permis de mettre en évidence l'existence de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé au Congo, il existerait, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre demande d'asile, ni à justifier l'octroi dans votre chef d'une protection subsidiaire. Tout d'abord, il convient de relever que la plupart des documents que vous déposez s'apparente à des témoignages de nature privée qui se bornent à confirmer les faits que vous invoquez ainsi que la situation de votre épouse depuis son retour au Congo. Il s'agit de la déclaration de votre épouse, de la confirmation de votre ami [E.N.], du témoignage de l'Eglise du Christ au Congo, du compte rendu de l'entretien entre votre épouse et la Ligue des Electeurs et de tous les témoignages annexés aux rapports d'enquête fournis par l'association "Docu Congo" (voy. pièces n° 1, 2, 3, 5, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 20 (récapitulatif de toutes les démarches) et 21). Tous ces témoignages émanent en effet de personnes de votre entourage (épouse, amis, connaissances, collègues) et les conclusions tirées selon lesquelles vous ne pouvez pas rentrer au pays ne peuvent dès lors être prises en considération. Dans ces conditions, dès lors que ces documents émanent de personnes privées relayant vos dires et/ou rappelant le contexte général au Congo, le Commissariat général ne peut s'assurer de leur fiabilité et ne peut dès lors leur accorder aucune force probante.

Relevons encore que le fait que la plupart des documents que vous déposez émanent d'associations (Docu Congo, Ligue des Electeurs, Eglise du Christ au Congo) – dont le Commissariat général ne remet nullement en cause le caractère sérieux et authentique, il n'en demeure pas moins que ces documents se bornent à récolter des témoignages abondant dans le sens de la version des faits que vous

invoquez, issus de personnes de votre entourage et que ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre identité et les faits invoqués.

Ensuite, vous avez déposé des documents concernant votre parcours d'asile, à savoir un témoignage de [M.K.] concernant votre séjour en France (pièce n°8), une analyse de votre procédure d'asile par votre avocat aux Pays-Bas et des extraits de votre dossier d'asile aux Pays-Bas (pièces n°23 et 24). Ces documents concernent votre parcours d'asile depuis 2001, élément nullement remis en cause, et ne sont pas de nature à corroborer les faits à l'origine de votre fuite du Congo.

Vous avez également déposé des documents médicaux qui attestent d'un problème physique et d'un trouble psychotique. Premièrement, pour avoir force probante, ces documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et circonstancié. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus. Ensuite, plusieurs observations peuvent être posées concernant ces documents médicaux. Tout d'abord, l'attestation du Docteur [S.], non signée, (pièce n°22) a été établie sur la base d'une seule consultation le 31 décembre 2010, à votre demande expresse et est entièrement basée sur vos dires. Il convient encore de relever qu'alors que votre parcours d'asile remonte à 2001, il n'a jamais été fait mention auparavant de tels troubles psychotiques. Le Commissariat général considère encore que rien n'indique que l'état décrit dans ladite attestation soit la conséquence directe des faits que vous alléguiez. En conclusion, cette attestation n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations et ne peut justifier les différentes identités et versions des faits que vous avez présentées successivement aux instances d'asile hollandaises, belges et françaises. Quant à l'attestation médicale du 16 mars 2009 (pièce n°10), il convient également de relever qu'aucun lien de causalité n'est établi entre le diagnostic posé et les faits que vous invoquez.

Enfin, les documents d'identité que vous avez déposés (pièces n° 6, 15 à 19) concernant votre épouse, vos enfants et vous-même, ont déjà fait l'objet d'observations ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête des informations émanant de l'association Docu-Congo, datées du 28 janvier 2010 et une lettre du 13 juillet 2011 de la personne qui s'est occupée de son dossier aux Pays-Bas.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal « *de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler la décision et de la renvoyer au CGRA pour examen complémentaire* ».

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante

demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer « *que le requérant appartient bien à l'Est du Congo [...] et qu'il croit qu'il existe à son égard en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 avril 2005, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 17 novembre 2008.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et s'est rendu successivement en France et aux Pays-Bas où elle a introduit des demandes d'asile sous différentes identités et pour différents motifs. Le 17 février 2010, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile en Belgique, dans laquelle elle affirme avoir menti quant à sa véritable identité et quant à son récit lors de sa première demande d'asile en Belgique. Elle invoque alors une crainte d'être persécutée en raison des accusations de collaboration avec les rebelles qui portent sur elle, suite à son interception d'un message codé à la radiophonie.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle souligne qu'elle reste dans l'ignorance de la véritable identité, de la situation familiale et des raisons exactes qui ont poussé la partie requérante à quitter son pays. Elle estime que les documents d'identité ne permettent pas d'inverser ce constat et que de nombreuses divergences et incohérences entachent la crédibilité de son récit ainsi que de son lien conjugal avec L.L. et la réalité des poursuites et recherches menées à son encontre par les autorités congolaises. Elle ajoute que le fait que la partie requérante soit originaire de l'est du Congo, ne peut suffire à l'octroi d'une protection subsidiaire. Enfin, elle estime que les documents fournis ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle tente d'éclairer son récit jugé incohérent par la partie défenderesse en avançant des explications essentiellement factuelles.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, il y a lieu, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate en premier lieu, qu'il reste dans l'ignorance de la véritable identité de la partie requérante ainsi que de sa situation familiale et des raisons exactes qui l'ont poussé à fuir le Congo. En effet, la partie requérante a tout au long de son parcours d'asile en Belgique, en France et aux Pays-Bas, fourni trois identités différentes, différentes compositions familiales et différents motifs à l'appui de ses demandes d'asile. La « peur d'être renvoyé dans son pays », avancée en termes de requête afin de justifier ces divergences ne suffit nullement à convaincre le Conseil, qui considère que la partie requérante n'avance aucune raison pertinente quant à l'emploi de ces différentes identités, compositions familiales et motifs de crainte. Partant, il estime que la partie requérante reste en défaut d'établir ces éléments.

Il constate en outre, que les différentes divergences et incohérences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la partie requérante et celles de (L.L.) au sujet du lien conjugal qui les unit et des faits qu'ils invoquent, sont à la lecture du dossier administratif établies et pertinentes. Il est en effet invraisemblable que la partie requérante ne connaisse pas la date de naissance de son épouse et donne une version différente de leur lieu de rencontre. Les explications fournies par la partie requérante selon lesquelles « le lieu d'origine du requérant est un endroit très reculé où règne un analphabétisme et une ignorance générale relative où il n'est par conséquent que très peu important de connaître la date de naissance pour les personnes habitant ces régions [...] Quant au lieu de rencontre, l'épouse du requérant, dans un sentiment de crainte, sous pression et le stress de l'interview, s'est trompée en indiquant Matadi comme lieu de rencontre. En effet, il lui fut posé énormément de questions, elle en a été relativement troublé. » (requête, p.4) ne convainquent nullement le Conseil, pour qui ni le stress ni un analphabétisme ou une « ignorance générale » ne sont en mesure de justifier des contradictions sur des données personnelles aussi élémentaires que la date de naissance de son conjoint et leur lieu de rencontre.

Quant à la divergence relevée entre les déclarations de la partie requérante et de son épouse au sujet de l'arrestation de cette dernière, le Conseil observe, avec la partie requérante, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision la partie défenderesse fait référence à l'arrestation de son épouse le « 2 avril 2011 » alors que dans le cas d'espèce son épouse (L.L.) a déclaré dans son audition du 21 mars 2005 avoir été arrêtée le « 2 avril 2001 ». Cependant, le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Il rejoint par ailleurs, la partie défenderesse, en ce que cette divergence sur la date d'arrestation de l'épouse de la partie requérante renforce le manque de crédibilité de son récit, l'une déclarant ainsi qu'il s'agit du « 10 avril 2005 » alors que l'autre mentionne la date du « 2 avril 2001 » (pièce 11, rapport d'audition du 30 novembre 2010, p.9 ; pièce 4, rapport d'audition du 10 mars 2011, p.4-5 et pièce 24, farde informations des pays, rapport d'audition de L.L. du 21 mars 2005, p.18-19). En conclusion, ni les liens de la partie requérante avec L.L., ni les faits qu'ils invoquent ne peuvent être considérés comme établis.

En tout état de cause, les faits à l'origine même de l'arrestation de la partie requérante, à savoir son audition tout à fait inopinée d'un message en swahili manquent totalement de crédibilité aux yeux du Conseil. Il est tout à fait invraisemblable que la partie requérante soit accusée d'espionnage pour le compte des rebelles uniquement en raison de l'écoute d'un message en swahili qu'il aurait transféré sur la fréquence de Kananga. Ainsi, non seulement les motifs de l'accusation sont imprécis mais la façon dont les autorités congolaises prennent connaissance de cette écoute est complètement invraisemblable. La partie défenderesse a pu à juste titre considérer comme purement hypothétiques les déclarations de la partie requérante qui se borne à déclarer que « les portes et les fenêtres sont ouvertes, que les gens sont dehors et que tous les appareils sont sur écoutes » (pièce 11, p.12-14).

En termes de requête, la partie requérante explique que dans son pays, il faut plutôt entendre cette déclaration au sens littéral et souligne que « la preuve d'un tel fait est facile à demander mais impossible en pratique à établir au regard de la situation en l'espèce ». Le Conseil ne peut rejoindre cette argumentation.

Quant à l'ensemble des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate de prime abord, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce que celle-ci stipule que « *pour avoir une force probante, ces documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et circonstancié* », il rappelle à cet égard, qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, bien que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En d'autres termes, la partie défenderesse ne pouvait valablement soutenir que la force probante des documents dépendait de la cohérence et la crédibilité du récit de la partie requérante.

Néanmoins, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Par ailleurs, aucun de ces documents ne permet d'expliquer le manque de cohérence du récit relaté ou les raisons pour lesquelles, la partie requérante a introduit diverses demandes d'asile et ce et sous des identités et versions des faits différentes.

Il en est de même en ce qui concerne les nombreuses informations contenues dans les documents des associations "Docu Congo", "Ligue des Electeurs" et "Eglise du Christ au Congo". Ceux-ci ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves que la partie requérante dit encourir en cas de retour dans son pays d'origine. Quant au stress post-traumatique dont souffre le requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'**expertise médicale ou psychologique** d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Néanmoins, le certificat médical déposé par le requérant ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos et ne permet pas non plus de justifier son comportement quant aux différentes demandes, récits et compositions familiales invoqués.

Les documents fournis à l'appui de la requête ne permettent pas d'énervier ces constats. En conséquence, le Conseil constate qu'aucun de ces éléments ne lui permet d'identifier la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer son identité et ce qu'elle craint.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Enfin, à supposer même, que selon les dernières déclarations de la partie requérante, celle-ci soit originaire d'Ihissa dans la Province du Maniema et se soit installée à Matadi, dans la Province du Bas-Congo en août 1998 (pièce 11, rapport d'audition,p.10), ce qui n'est nullement établi *in specie*, la partie requérante ne produit aucun élément qui permette de considérer que la situation dans la Province du Maniema ou même celle du Bas-Congo rencontre les conditions de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens dudit article. Le Conseil n'aperçoit aucun élément allant dans ce sens au dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Dans sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour « examen supplémentaire ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET